



DECEMBRE 2008

## FAITES PARTICIPER VOS CLIENTS



ous connaissez bien vos clients et eux aussi vous connaissent bien.

Vous aimez les satisfaire et c'est parce qu'ils y sont sensibles que vous entretenez cette relation de confiance avec eux et développez vos activités.

Vos clients et vous avez donc un objectif commun : la constante amélioration de vos services et de vos produits.

Cette quête de satisfaction repose bien entendu en premier lieu sur votre talent et celui de vos collaborateurs. Imaginer, développer, innover, sont les maîtres mots de votre quotidien de chef d'entreprise. Vous devez être précurseur de cette dynamique et personne ne pourra vous remplacer. Et à l'issue de la phase de réflexion, puis de développement, c'est à l'épreuve du marché que sera confrontée l'offre de votre entreprise. Et c'est là qu'elle sera jugée. Par qui ? En premier lieu par vos clients. Alors pourquoi ne pas imaginer les faire participer au développement de vos produits, de vos services. Vous avez tout à y gagner et eux aussi.

Vous pouvez commencer par une enquête de satisfaction, puis les associer progressivement à votre stratégie en organisant de petits groupes de travail, par exemple pour le choix de la nouvelle chartre graphique de votre entreprise. Au-delà du bénéfice direct que vous pourrez en retirer par les conseils recueillis, c'est avant tout une marque de reconnaissance que vous témoignez à vos clients.

N'oubliez jamais qu'une entreprise ne vit que par ses clients.

**Plus fort à deux !**

### SOMMAIRE

<b>DERNIERE MINUTE</b>	1
<b>AVANT DERNIERE MINUTE</b>	1
<b>FISCAL</b>	
. Loi de finances rectificative pour 2008	1
. Loi de finances pour 2009	2
. Déduction des frais de repas des entrepreneurs individuels (BIC)	2
. Déduction des frais de déplacement des entrepreneurs individuels (BIC)	2
<b>SOCIAL</b>	
. Délégués du personnel et loi TEPA	3
. Régime social des indépendants (R.S.I.) : communiqué	3
. Temps de travail	4
. Représentativité syndicale	5
. Commission nationale « informatique et libertés »	5
<b>AGRICOLE</b>	
. Exonération de cotisations jeunes agriculteurs	5
<b>BENEFICES NON COMMERCIAUX</b>	
. Vérification de la comptabilité et documents à présenter	6
<b>ECHEANCIER</b>	6
<b>CHIFFRES CLES</b>	7

---

## **DERNIERE MINUTE**

---

Au mois d'octobre nous vous informions du projet de création d'une nouvelle contribution pour financer le RSA (Revenu de Solidarité Active), contribution qui viendrait s'ajouter aux prélèvements sociaux actuellement perçus. La mesure a été adoptée le 1<sup>er</sup> décembre.

Le taux de la contribution est fixé à 1,1 %, ce qui a pour effet de porter de 11 % à 12,10 % le taux global des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles au prélèvement social) perçus sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Ce taux est un taux maximum qui pourra être diminué en fonction du produit du plafonnement global des niches fiscales prévu dans le cadre de la loi de finances pour

2009 (mesure qui ne devrait prendre effet qu'en 2010 pour une baisse éventuelle de taux en 2011 ...).

La contribution est exigible, assise, recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions que le prélèvement social de 2 %.

La nouvelle contribution va s'appliquer :

- sur les revenus 2008 du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières...) déclarés et imposés en 2009 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur les produits de placements soumis au prélèvement à la source des contributions sociales (intérêts, dividendes, plus-values immobilières ...).

---

## **AVANT DERNIERE MINUTE**

### **MOINS URGENT QUE LE MOIS DERNIER**

---

Le mois dernier nous attirons votre attention sur la fin au 31 décembre prochain du régime transitoire permettant aux travailleurs non salariés de continuer à utiliser les anciens plafonds de déduction des cotisations de retraite et de prévoyance et sur l'urgence à procéder à l'examen de vos contrats en cours.

Le projet de loi de finances pour 2009 prévoit de proroger ce régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

Nous vous conseillons tout de même de consulter vos assureurs sans attendre.

---

## **FISCAL**

---

### **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008**

Il est proposé d'accorder un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour tous les investissements nouveaux réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.

Un dégrèvement complémentaire serait accordé aux entreprises bénéficiant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

La taxe professionnelle étant calculée sur la base des immobilisations de l'avant dernière année, l'impact de ces dispositions ne sera ressenti pour la plupart des entreprises que :

- ✓ sur les avis d'impositions 2010 (pour les investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2008) ;
- ✓ sur les avis d'impositions 2011 (pour les investissements réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009).

Seuls les établissements créés en 2008 bénéficieront de la mesure dès leur imposition 2009 (pour les investissements réalisés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2008).

## LOI DE FINANCES POUR 2009

La loi de finances pour 2009 a été adoptée en première lecture par les députés. De nombreux amendements ont été adoptés. Vous trouverez ci-dessous les plus importants :

- ✓ relèvement l'année d'embauche du plafond du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile de 12 000 à 15 000 € ;
- ✓ transformation de la déduction Malraux en réduction d'impôt ;
- ✓ qualification de loueur en meublé professionnel reconnue si et seulement si :
  - le contribuable est inscrit au registre du commerce ;
  - les recettes sont au moins égales à 23 000 € ;
  - les recettes tirées de la location excèdent le total des autres revenus professionnels (et non plus 50 % des revenus comme exposé dans notre lettre du mois d'octobre).
- ✓ plafonnement à 200 000 € par an de l'avantage fiscal auquel ouvrent droit les monuments historiques ;
- ✓ nouveau dispositif de plafonnement global des niches fiscales.

Le montant du plafond qui s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus 2009 sans effet rétroactif (pour ne pas pénaliser les décisions d'investissement prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009) est unique : 10 % du revenu imposable du foyer fiscal et 25 000 €.

Le plafonnement ne concernerait ni les pensions alimentaires, ni les dépenses de mécénat, ni les dons. Seraient concernés les amortissements Robien-Borloo, immeubles historiques, Malraux, crédit d'impôt pour acquisition résidence principale, crédit d'impôt ou réduction pour emploi d'un salarié à domicile ...

## DEDUCTION DES FRAIS DE REPAS DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS (BIC)

Les entrepreneurs individuels sont autorisés à déduire de leur résultat imposable leurs frais supplémentaires de repas régulièrement exposés sur leur lieu d'exercice professionnel.

Pour être déductibles, ces frais doivent :

- être nécessaires à l'exercice de la profession ;
- et ne pas dépasser certaines limites

L'Administration fiscale admet que la première condition est remplie lorsque la distance entre le lieu d'exercice professionnel et le domicile fait obstacle à ce que l'entrepreneur individuel rentre chez lui prendre son repas. Le lieu d'exercice professionnel ne doit toutefois pas être anormalement éloigné du domicile, sauf circonstances indépendantes de sa volonté.

La déduction n'est admise que dans certaines limites. Ainsi, seule peut être déduite la fraction du prix du repas pris à l'extérieur correspondant à la différence entre :

- le coût forfaitaire d'un repas pris au domicile soit 4,25 € pour l'année 2008 ;
- et un plafond fixé à 16,40 € par repas pour l'année 2008.

En pratique, vous pouvez déduire un montant maximal de 12,15 € (soit 16,40 € - 4,25 €) par repas à la condition bien entendu de conserver le justificatif des dépenses.

## DEDUCTION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS (BIC)

Les frais de transport supportés par l'exploitant pour se rendre de son domicile à son lieu de travail sont déductibles dans la mesure où la distance n'excède pas 40 kilomètres. Au-delà la déduction suppose que l'exploitant justifie l'éloignement par des circonstances particulières.

Les frais de voiture (ou de deux-roues) de l'exploitant ne peuvent pas être évalués forfaitairement sur la base du barème kilométrique de l'Administration. Seul un calcul des frais réels est admis.

Est ainsi déductible du résultat de l'entreprise la quote-part de frais afférente à l'utilisation professionnelle d'un véhicule de tourisme appartenant à l'exploitant (vignette-auto, prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant) même si le véhicule n'est pas inscrit à l'actif de son bilan.

La part des frais incombant à l'entreprise est déterminée, comme pour les dirigeants et salariés, en partageant les frais réels proportionnellement au **nombre de kilomètres** parcourus pour le compte de cette dernière.

## SOCIAL

### DELEGUES DU PERSONNEL ET LOI TEPA

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, la loi du 21 juillet 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat a instauré une réduction de cotisation salariale et une déduction de cotisations patronales de sécurité sociale, liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires.

Le bénéfice de ce dispositif suppose le respect d'un certain nombre de règles concernant les heures concernées, ainsi que la tenue de documents de contrôle concernant le calcul des réductions de cotisations salariales et des déductions forfaitaires des cotisations patronales, ainsi que des heures supplémentaires effectuées.

La loi prévoit en outre que « le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par l'employeur des volumes et de l'utilisation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Un bilan annuel est transmis à cet effet. »

Cette loi étant entrée en vigueur depuis plus d'une année, arrive l'heure du bilan.

Aussi, il conviendra d'informer vos représentants du personnel de ces éléments, afin de satisfaire à votre obligation.

En l'absence de représentants en place dans votre entreprise, ou de carence constatée par PV lors des dernières élections, nous vous incitons vivement à organiser des élections.

Nous vous proposons bien entendu de vous accompagner dans cette procédure, ceci faisant l'objet d'une lettre de mission spécifique.

### REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (R.S.I) : COMMUNIQUE

Dans le courant du mois d'octobre vous avez dû recevoir une notification de régularisation des cotisations provisionnelles versées en 2008. Pour la première fois, cette régularisation concerne la cotisation d'Allocations Familiales, la CSG-CRDS et la cotisation d'Assurance Maladie.

Ces nouvelles modalités ont semble-t-il engendré des difficultés de compréhension de la part des cotisants. C'est pourquoi l'ACOSS et la Caisse Nationale RSI ont adressé un courrier au Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables dans le but de :

- préciser les modalités de cette régularisation ;
- lui demander de relayer cette information auprès des experts-comptables, afin qu'ils puissent en informer à leur tour leurs clients.

Nous reproduisons ici ce courrier en l'état.

*« La volonté des pouvoirs publics de faciliter le paiement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants les a conduits à simplifier très sensiblement le dispositif existant en matière de recouvrement.*

*Le décret n° 2007-703 du 3 mai 2007 relatif à la mise en place de l'interlocuteur social unique (ISU) pour les artisans et commerçants a ainsi harmonisé les modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires. A compter de l'année 2008, la régularisation de toutes ces cotisations et contributions sociales est due intégralement en fin d'année : le 5 ou le 20 des mois de novembre et décembre pour les mensuels et le 5 novembre pour les trimestriels.*

*Ce nouveau calendrier de recouvrement des cotisations des artisans et commerçants s'applique également aux cotisations et contributions sociales des professions libérales recouvrées par le RSI et l'URSSAF.*

*Sa mise en œuvre a un impact financier significatif sur la trésorerie 2008 des travailleurs indépendants, en particulier*

pour ceux qui paient leurs cotisations et contributions sociales sur un rythme trimestriel.

En effet, il a pour conséquence de leur faire supporter, en 2008 :

- 5 trimestres AF/CSG/CRDS (le 4ème trimestre 2007 et les 4 trimestres 2008) ;
- la régularisation 2006 de la cotisation de retraite de base, lissée sur les échéances provisionnelles 2008.

**C'est pourquoi des mesures transitoires privilégiant une certaine progressivité dont l'objectif est d'alléger la charge de trésorerie des cotisants artisans, commerçants et professions libérales accompagnent la mise en place des nouvelles dates d'exigibilité de la régularisation.**

La première de ces mesures concerne uniquement les artisans et commerçants : le décret n° 2007-703 du 3 mai 2007 prévoit que la régularisation 2007 des cotisations de retraite de base sera calculée fin 2008 et appelée en même temps que les cotisations provisionnelles 2009.

La seconde mesure concerne la régularisation 2007 AF/CSG/CRDS pour tous les travailleurs indépendants.

Le décret n° 2008-1137 du 4 novembre 2008 prévoit que pour les assurés ayant opté pour le paiement trimestriel en 2008, le recouvrement de la régularisation débitrice de la cotisation d'allocations familiales et des contributions sociales dues au titre de l'année 2007, normalement prévu le 5 novembre 2008 en application de l'article R.133-28 du code de la sécurité sociale, est reporté en 2009. Le paiement de ce complément s'effectuera en deux versements les 28 février et 31 mai 2009 sauf si le montant de ce complément est inférieur à deux cent euros. Dans ce cas, le paiement s'effectuera en un seul versement le 28 février 2009.

Il est à noter que les dates d'exigibilité de cette régularisation sont des échéances à part, distinctes des échéances provisionnelles 2009, et ce dans un souci de lisibilité pour les cotisants. Ceux-ci ont été informés de ce report dès octobre, lors de l'envoi de la notification de leur régularisation.

Nous tenons également à vous informer du report exceptionnel de l'échéance du mois de novembre 2008 au 24 novembre pour les artisans et commerçants, tant mensuels (au 5 et au 20) que trimestriels, au lieu du 17 novembre comme cela leur a été annoncé. L'échéance de décembre reste décalée du 5 au 10 pour les mensuels prélevés le 5.

En ce qui concerne les professions libérales, la date des échéances des cotisations d'allocations familiales, CSG-CRDS dues à l'URSSAF est maintenue :

- au 17 novembre pour les prélèvements mensuels au 5 et les paiements trimestriels ;
- et au 20 novembre pour les prélèvements mensuels au 20.

L'échéance de décembre reste décalée du 5 au 10 pour les mensuels prélevés le 5. Les dates d'échéance de paiement des cotisations maladie-maternité dues au RSI sont maintenues au 5 novembre et au 5 décembre 2008 pour les prélèvements mensuels et au 5 novembre 2008 pour les paiements trimestriels ».

## TEMPS DE TRAVAIL

Deux décrets récents permettent l'application de la loi « portant réforme du temps de travail » d'août dernier. Voici leurs principales dispositions :

### CONTINGENT D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

A défaut d'accord collectif le fixant, il reste maintenu à 220 heures par salarié. On rappelle que ce contingent ne s'applique pas aux salariés en forfait annuel en heures, en forfait annuel en jours, ni aux cadres dirigeants.

Si aucun accord entre organisations d'employeurs et de salariés ne fixe pour l'entreprise les modalités d'application de la contrepartie obligatoire en repos, on appliquera celles prévues par la loi.

### ORGANISATION DU TRAVAIL SUR QUATRE SEMAINES

A défaut d'accord collectif sur la durée du travail, celle-ci peut être organisée sous forme de périodes de travail de quatre semaines au plus. C'est à l'employeur de fixer, pour chaque semaine de la période, l'horaire et la répartition du travail, en faisant alterner des semaines courtes, en deçà de la durée légale du travail, et des semaines longues qui excèdent cette durée. Ce programme est soumis pour avis au Comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. Il est adressé à l'inspecteur du travail pour information.

La rémunération mensuelle des salariés est lissée et donc indépendante de l'horaire réel. Elle reste basée sur 35 H.

S'y ajoute la rémunération des heures supplémentaires :

- celles réalisées au-delà de 39 H, d'une part ;

- et celles réalisées au-delà de la moyenne de 35 H sur la période de quatre semaines, d'autre part (déduction faite bien sûr de celles déjà payées comme étant réalisées au-delà de 39 H).

Le décret fixe également les modalités à appliquer en cas de période de quatre semaines incomplètes (départ ou arrivée en cours de période, absences, etc.).

## REPRESENTATIVITE SYNDICALE

Une importante circulaire administrative, vient de commenter en détail les nouveaux principes définissant la représentativité syndicale au sein de l'entreprise. Nous la signalons à nos lecteurs intéressés et nous les y renvoyons. Elle peut être téléchargée sur Internet (50 pages). Il suffit de taper « DGT 20 du 13 novembre 2008 » pour la consulter.

## COMMISSION NATIONALE « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

La CNIL vient de présenter son rapport 2007 d'activité. Il fait apparaître une activité encore en forte augmentation, après une année 2006 déjà remarquable. Notons les hausses :

- du nombre de plaintes reçues, +25 % ;
- du nombre de délibérations, +32 % ;
- du nombre de contrôles, +21 %.

La CNIL a adressé cent une mises en demeure, cinq avertissements, et prononcé neuf sanctions financières pour un montant total de 175 000 €.

Elle s'intéressera en 2008 à la protection des données personnelles dont la gestion est souvent externalisée dans un cadre de mondialisation globale des services.

Elle va également promouvoir la mise en place d'une labellisation des produits et procédures garantissant un bon niveau de protection des données personnelles. Cela permettra leur identification plus facile par les utilisateurs.

---

## AGRICOLE : EXONERATION DE COTISATIONS JEUNES AGRICULTEURS

---

Les jeunes chefs d'exploitation et d'entreprise agricole peuvent prétendre à une exonération partielle des cotisations dont ils sont redevables auprès du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles.

L'exonération accordée est attachée à la personne même du chef d'exploitation ou d'entreprise et ne peut être accordée qu'une seule fois.

Pour bénéficier de ladite exonération, l'intéressé doit être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de son affiliation en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

Le droit à exonération est ouvert pour une durée de cinq ans à compter de la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les cotisations faisant l'objet d'exonération sont réduites de 65 % au titre de la première année et de façon dégressive jusqu'à 15 % au titre de la cinquième année.

Le bénéfice de l'exonération partielle concerne la cotisation personnelle d'assurance maladie (AMEXA), la cotisation individuelle d'assurance vieillesse (AVI) et les cotisations d'assurance vieillesse agricole (AVA) et d'allocations familiales.

De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 prévoit la suspension et la reconduction des exonérations en cas de cessation momentanée de l'activité professionnelle agricole (moins de 36 mois).

---

## **BENEFICES NON COMMERCIAUX : VERIFICATION DE LA COMPTABILITE ET DOCUMENTS A PRESENTER**

---

En cas de contrôle fiscal, les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux sont tenus de présenter, à la demande de l'Administration, tout document comptable et leurs pièces justificatives. Le défaut de présentation de la comptabilité ou de documents en tenant lieu est constaté par procès verbal et peut conduire l'Administration à reconstituer le bénéfice imposable.

Par ailleurs, et c'est ce qui les différencie des autres professionnels, les titulaires de BNC doivent être en mesure de présenter :

- ✓ Un livre journal servi au jour le jour avec le détail des recettes et des dépenses professionnelles, ainsi que toutes pièces permettant d'établir la valeur probante des indications qui y sont transcrites. Toutefois, les

contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité spéciale, comme les officiers ministériels par exemple, n'ont pas à tenir de livre-journal dès lors que leur comptabilité présente au jour le jour le détail des recettes et des dépenses professionnelles.

- ✓ Un registre des immobilisations et des amortissements, appuyé des pièces justificatives.

L'agent du service des impôts est autorisé à vérifier les mouvements des comptes bancaires professionnels, mais aussi les mouvements sur les comptes bancaires mixtes.

---

## **LES ECHEANCES DE JANVIER 2009**

---

**Délai variable :** T.V.A. mensuelle : déclaration de décembre 2008.

T.V.A. trimestrielle : déclaration du quatrième trimestre 2008 pour les redevables au réel normal.

Entreprises en situation de crédit de T.V.A. : demande de remboursement du crédit au titre de l'année 2008 ou du quatrième trimestre 2008.

**15.01.2009 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2008 : liquidation et paiement du solde de l'impôt.

**31.01.2009 :** Déclaration nominative des salaires payés en 2008 (DADS 1).

Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 octobre 2008 : dépôt de la déclaration des résultats et documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2008</b>												
. S.M.I.C. horaire euros	8,44	8,44	8,44	8,44	8,63	8,63	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	<b>8,71</b>
. Minimum garanti euros	3,21	3,21	3,21	3,21	3,28	3,28	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	<b>3,31</b>
<b>INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2008</b>												
. Indice des prix	117,56	117,81	118,70	119,10	119,73	120,17	119,92	119,88	119,80	<b>116,62</b>		
. Hausse sur 12 mois	2,8%	2,8%	3,2%	3,0%	3,3%	3,6%	3,6%	3,2%	3,0%	<b>2,7%</b>		
<b>TAUX D'INTERETS</b>												
. Taux d'intérêt légal	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99	3,99		<b>3,99</b>
. Taux de base bancaire	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60		<b>6,60</b>
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	4,2000	4,1820	4,3050	4,3690	4,3880	4,4710	4,4720	4,4880	4,6620	4,8480		<b>3,8610</b>
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	4,0097	4,0291	4,0845	3,9831	4,0104	3,9871	4,1924	4,2996	4,2680	3,8125		<b>3,1616</b>

Cotisations sur salaires bruts au 01.01.08	Cotisations à la charge	
	Base	du Salarié
<b>Sécurité sociale</b>		
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90% (4)
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%
. Assurance maladie	salaire total	0,75% (3)
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total	12,80%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	0,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total	8,30%
. Assurance veuvage	salaire total	1,60%
. Allocations familiales	salaire total	0,10%
. Accident du travail	salaire total	5,40%
. FNAL : - tous employeurs	tranche A	taux variable
. - 20 salariés et plus	salaire total	0,10%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total	0,40%
. Taxe s/prév. (si + 9 salariés)	cot. patronale	taux variable
. Réduction FILLON	cot. patronale	8,00%
<b>Assurance chômage</b>		(5)
. ASSEDIC	tranches A+B	4,00%
. FNCS	tranches A+B	0,10%
<b>Retraites complémentaires (taux minimum)</b>		
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	4,50%
	tranche 2	8,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	12,00%
	tranche 2	0,80%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	1,20%
. - AGFF	tranche A	1,30%
. - AGIRC	tranche A	4,50%
. - AGFF	tranche A	0,80%
. - Cadres supérieurs	tranche B	1,20%
. - CET	tranche B	7,70%
. - Prévoyance cadres	tranche C	12,60%
. - GMP (7)	tranches A à C	0,22%
. - APEC (2)	tranche A	1,50%
	300,10 €/mois	12,60%
	tranche B	0,024%
		0,36%

(1) CRDS sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.  
(2) A cette cotisation s'ajoute un versement forfaitaire annuel pour 2008 de 19,97 € dont 7,99 € pour le cadre et 11,98 € pour l'employeur à retenir sur la paie de mars.  
(3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,65% due s/totalité du salaire.  
(4) Non déductible.  
(5) Deux formules depuis le 1er octobre 2007  
Entreprises de plus de 19 salariés :  
Coefficient :  $\frac{0,26}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$   
Entreprises de 1 à 19 salariés :  
Coefficient :  $\frac{0,281}{\text{rémunération brute mensuelle (hors HS)}} \times [(1,6 \times \text{SMIC mensuel}) - 1]$   
(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 36 876 € / an pour un temps plein présent toute l'année.

Plafond de Sécurité Sociale 2008	
- mensuel	2 773
- annuel	33 276

S.M.I.C. mensuel	SMIC au
Nombre d'heures mensuelles	01.05.08 (brut)
	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 321,02
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 487,09
ou majoration de salaire à 25 %	1 471,99
	1 509,73

Indice du coût de la construction (INSEE)				
	1e T	2e T	3e T	4e T
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	<b>1562</b>		

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2008		
selon circulaire Acoess 2007-131		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,25	
2 repas : 1 journée	8,50	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

\* Cf. tableau lettre Duo janvier 2008

**ATTENTION !** votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2007			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,247	(d x 0,059) + 376	0,134
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
de 50 à 125 cm3	0,309	(d x 0,077) + 696	0,193
3 CV 4 CV 5 CV	0,367	(d x 0,065) + 906	0,216
plus de 5 CV	0,475	(d x 0,061) + 1 242	0,268
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,376	(d x 0,225) + 758	0,263
4 CV	0,453	(d x 0,254) + 998	0,304
5 CV	0,498	(d x 0,278) + 1 100	0,333
6 CV	0,521	(d x 0,293) + 1 140	0,350
7 CV	0,545	(d x 0,309) + 1 180	0,368
8 CV	0,575	(d x 0,328) + 1 238	0,390
9 CV	0,590	(d x 0,342) + 1 240	0,404
10 CV	0,621	(d x 0,364) + 1 283	0,428
11 CV	0,633	(d x 0,381) + 1 260	0,444
12 CV	0,666	(d x 0,397) + 1 343	0,464
13 CV et +	0,667	(d x 0,412) + 1 323	0,478

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2008	
(limite d'exonération SS)	
selon circulaire Acoess 2007-132	
<b>Frais de nourriture</b>	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,50
Indemnité de repas en cas de déplacement professionnel	16,40/repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,00
<b>Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole</b>	
Nourriture	16,40/repas
Logement et petit déjeuner :	
. Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	58,70
. Autres départements	43,50
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
<b>Mobilité professionnelle</b>	
Dans la limite de neuf mois, par jour	65,20
<b>Transport</b>	
Voir barème fiscal ci-contre.	

**Attention :** Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre convention collective peut prévoir des remboursements supérieurs.

d\* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,